

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA PETITE ENFANCE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/08

OBJET : Modalités d'intervention financière au bénéfice des modes d'accueil du jeune enfant.
Deuxième version du plan "1 000 places pour la petite enfance".

Cantons : Tous

RÉSUMÉ : L'accueil précoce des enfants constitué pour la Seine-et-Marne un enjeu social, éducatif et économique majeur. Dès 2005, le Conseil général a donc décidé de mettre en œuvre une politique ambitieuse de soutien aux modes d'accueil de la petite enfance au travers d'un plan pour le développement des modes d'accueil sur la période 2006-2010, dont l'objectif était notamment de soutenir la création de mille places en cinq ans. Cet objectif a été atteint dès le mois de septembre 2009 avec un an d'avance. Malgré un contexte économique contraint, la volonté du Département est de continuer à soutenir une politique de prévention précoce en particulier le développement des modes d'accueil, individuel et collectif. Le présent rapport a pour objet de préciser les modalités d'attribution des aides financières destinées aux modes d'accueil du jeune enfant que ces modes soient individuels ou collectifs. Ainsi de nouvelles modalités de financement et une deuxième version du plan « 1 000 places pour la petite enfance » sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2010.

Avec ses 20 000 naissances par an et son fort taux d'activité féminin, le développement des modes d'accueil est une priorité pour notre département. Celui-ci mène une politique volontariste, renforcée depuis 2006 au travers de trois axes :

- une participation financière horaire de fonctionnement auprès des établissements (hors plan « 1 000 places pour la petite enfance ») ;

- un plan « 1 000 places pour la petite enfance » ;
- un financement des Relais Assistantes Maternelles (RAM).

I – LA PARTICIPATION HORAIRE DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D’ACCUEIL

A compter du 1^{er} janvier 2010, la participation horaire de fonctionnement est de 0,64 € pour les accueils collectifs réguliers (hors jardins d'éveil, expérimentation CNAF) et 0,35 € pour les accueils collectifs occasionnels. Elle est attribuée pour les enfants seine-et-marnais dont les familles résident sur la commune ou la communauté de communes d'implantation de la structure ou sur les communes ayant passé convention avec le gestionnaire de l'établissement, ou pour les enfants des agents communaux (selon le règlement intérieur de la structure).

Le tableau ci-dessous, détaille les subventions horaires de fonctionnement versées :

STRUCTURES	Taux horaire
Accueils collectifs réguliers (multi-accueils, crèches collectives, crèches familiales et microcrèches) hors jardins d'éveil	0,64 € /heure
Accueils collectifs occasionnels (haltes-garderies)	0,35 €/heure
Accueils périscolaires maternels Journée 2 accueils/jour (matin et/ou midi, et/ou soir) 3 accueils/jours (matin, midi et soir)	Non subventionnés
Accueil enfant porteur de handicap	Tarifification horaire doublée

↳ Les heures facturées des enfants non seine-et-marnais accueillis en crèches hospitalières ne sont pas prises en compte.

↳ La participation horaire de fonctionnement est désormais versée uniquement aux maîtres d'ouvrages publics, associatifs (loi 1901), en délégation de service public ou répondant à l'article 30 du code des marchés publics.

II – DEUXIEME VERSION DU PLAN « 1 000 PLACES POUR LA PETITE ENFANCE » 2010-2014 (Plan V2)

Le 27 janvier 2006, un plan « 1 000 places pour la petite enfance » était voté à l'Assemblée départementale pour une période de 5 ans. Celui-ci se déclinait selon trois axes :

- des aides financières majorées pour la création de nouvelles structures (1 000 places en 5 ans),

- une aide départementale à la famille « Bébébonus77 »,
- un fonds d'aide aux projets innovants.

L'objectif des 1 000 places a été atteint avec un an d'avance, en septembre 2009.

Un second plan « 1 000 places pour la petite enfance » est mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2010 selon les modalités suivantes.

1) Les aides financières pour la création de nouvelles structures

a . Investissement, subvention d'équipement (hors contrat départemental*)

↳ Pour répondre aux enjeux environnementaux et aux objectifs de notre Agenda 21 départemental, les subventions seront soumises à des clauses d'éco-conditionnalités** incitant les gestionnaires à s'inscrire dans une démarche de développement durable à savoir :

- des conditions de base relatives à des critères énergie et eau. Les structures répondant à ces critères peuvent prétendre à un socle de base pour chaque place créée de **2 000 €** pour les multi-accueils, crèches collectives, crèches familiales (financement de 10 places par tranche de 30 places créées) et de **1 000 €** pour les haltes-garderies et micro-crèches***,

- des conditions ouvrant droit à bonification pour les structures répondant à deux critères supplémentaires parmi les 6 proposées :

- ⇒ la gestion des déchets de chantier,
- ⇒ la gestion des déchets d'activité,
- ⇒ le confort hygrothermique,
- ⇒ le confort acoustique,
- ⇒ le confort visuel,
- ⇒ la qualité sanitaire de l'air.

Un bonus de **700 €** est versé pour chaque place créée pour les multi-accueils, crèches collectives, crèches familiales et de **300 €** pour les haltes-garderies et microcrèches.

Ces critères doivent figurer dans le cahier des charges de la maîtrise d'ouvrage et l'Avant Projet Développé (APD) du maître d'œuvre. Ils feront l'objet d'étude de dossiers et de visite(s) de chantier par le personnel encadrant technique à compter du mois de juin 2010.

↳ L'investissement ne sera plus servi :

- aux extensions de place sans déménagement ;
- aux extensions inférieures à 8 places

Ceci afin de concentrer l'aide départementale sur la création de nouvelles structures.

↳ L'investissement est désormais versé uniquement aux maîtres d'ouvrages publics, associatifs (loi 1901), en délégation de service public ou répondant à l'article 30 du code des marchés publics.

* *CADUCE, CONT.A.C.T, CLAIR ou C3D*

***cf. tableau joint en annexe*

*** *si la tarification aux familles n'excède pas 1 200 € par mois*

b . Fonctionnement

Dans le cadre de la deuxième version du plan "1 000 places pour la petite enfance ", toute nouvelle structure ouverte (multi-accueils, crèches collectives, crèches familiales et micro-crèches), bénéficiera d'une subvention de fonctionnement majorée de 50% pour une durée de trois ans, calculée comme suit : taux horaire de 0,64 € majoré de 50%, soit 0,96 €.

Le tableau ci-dessous, synthétise la subvention de fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2010.

	Accueil collectif régulier, 0,64 €/heure	Accueil collectif occasionnel (halte-garderie) 0,35 €/heure
Financement de fonctionnement majoré du plan « 1 000 places pour la petite enfance »	0,96 €/heure (V2)	Non concerné par le plan
Accueil enfant porteur de handicap	Tarifification horaire doublée	Tarifification horaire doublée

↳ La subvention de fonctionnement est désormais versée uniquement aux maîtres d'ouvrages publics, associatifs (loi 1901), en délégation de service public ou répondant à l'article 30 du code des marchés publics.

↳ Cette participation financière n'est pas attribuée aux microcrèches qui appliquent une tarification libre aux familles.

2) **L'aide départementale « Bébébonus77 »**

L'aide « Bébébonus77 » s'adresse aux parents domiciliés en Seine-et-Marne qui emploient un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) indépendant(e) (hors crèche familiale) ou un(e) employé(e) familial(e) à domicile, pour la garde d'un ou plusieurs enfants jusqu'à leurs trois ans. Il convient, pour bénéficier de cette aide, d'être allocataire de la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou de la

Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Seine-et-Marne et de percevoir le Complément Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE).

Le montant de l'aide versé trimestriellement, varie en fonction des revenus de la famille (plafonnés à 60 000 € annuel) et du nombre d'enfant(s) à charge.

Une nouvelle tarification est appliquée pour les tranches supérieures et médianes des revenus. Ainsi les familles percevront 50 € ou 25 € ou 10 € mensuels, à compter du 1^{er} janvier 2010.

3) Le fonds d'aide aux projets innovants

Ce fonds d'aide a été mis en place afin de promouvoir des initiatives adaptées aux besoins des familles et de soutenir la création de structures ou services d'accueil de la petite enfance présentant un caractère innovant.

La sélection des dossiers et le montant de l'aide ponctuelle accordée sont déterminés par la Commission d'attribution du fonds d'aide aux projets innovants pour l'accueil de jeunes enfants.

Un bilan de ce fonds montre que peu de projets innovants ont été présentés au Département, entraînant une faible consommation de ces crédits.

Ce fonds d'aide est de 15 000 € par an.

III – LES RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES

Le Relais Assistantes Maternelles (RAM) a pour mission d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants à domicile en proposant des permanences, des réunions d'informations et l'organisation d'activités d'éveil. C'est un lieu d'échanges, d'informations et de rencontres pour les parents et les assistant(e)s maternel(le)s en lien avec la Protection Maternelle Infantile (PMI)

A compter du 1^{er} janvier 2010, la participation financière départementale est unique et constante, à hauteur de 10% du prix plafond fixé par la C.N.A.F pour un emploi à temps plein (anciens et nouveaux RAM).

Pour mémoire, les gestionnaires signataires d'un contrat « enfance et jeunesse », bénéficient d'une prise en charge du reste à charge à hauteur de 55 % par la Caisse d'Allocations Familiales.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter la délibération jointe au présent rapport fixant les conditions du soutien financier du Département au bénéfice des modes d'accueil de la Petite Enfance.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe

**TABLEAU DES CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITÉ LIÉS AUX SUBVENTIONS
D'INVESTISSEMENT POUR
LA CRÉATION DE STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE**

2 critères HQE* obligatoires	Objectifs départementaux (décision du 23/10/2009 relative à la mise en place d'une éco-conditionnalité des aides à l'investissement)	Exigences départementales	Financement socle de base
Gestion de l'énergie RT 2005 puis Lois Grenelle I et II et RT 2010	<ul style="list-style-type: none"> - performances énergétiques de niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour les nouveaux bâtiments - amélioration d'un niveau de l'étiquette énergétique des bâtiments existants - développement des énergies renouvelables. 	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer l'efficacité énergétique des projets - Diagnostic de Performance Energétique (DPE) 	<p align="center">Pour les crèches collectives, multi-accueils et crèches familiales (selon conditions) : socle de base 2 000 €</p> <p align="center">Pour les microcrèches et haltes-garderies : 1 000 €</p>
Gestion de l'eau - Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006, - Arrêté relatif à la récupération des eaux pluviales.	<ul style="list-style-type: none"> - économie de la ressource - gestion des eaux pluviales - qualité de l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> - rechercher des systèmes qui limitent la consommation d'eau potable : équipements performants, surveillance des réseaux pour diminuer les fuites - envisager une collecte des eaux pluviales pour le nettoyage, le jardinage... 	
2 critères HQE* supplémentaires aux choix	Objectifs départementaux	Exigences départementales	Financement bonus

Gestion des déchets de chantier	- développement des « chantiers propres »	- respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP en Seine-et-Marne et valorisation de 50% des déchets de chantier	
Gestion des déchets d'activité	- optimisation de la valorisation des déchets d'activité - qualité du système de gestion des déchets d'activité.	- prendre en compte les collectes sélectives locales - configurer les cuisines et les locaux techniques en prévoyant le tri sélectif - concevoir le transit entre les lieux de stockage et de ramassage - séparer le stockage des déchets ménagers de la circulation des personnes.	
Confort hygrothermique	- dispositions architecturales visant à optimiser le confort hygrothermique - création de conditions de confort hygrothermique en hiver - création de conditions de confort hygrothermique en été dans les locaux n'ayant pas recours à un système de refroidissement - création de conditions de confort hygrothermique en été dans les locaux ayant recours à un système de refroidissement.	Assurer le confort thermique l'été.	Pour les crèches collectives, multi-accueils et crèches familiales (selon conditions) : 700 € Pour les micro-crèches et haltes-garderies : 300 €
Confort acoustique	- optimisation des dispositions architecturales - création d'une qualité d'ambiance acoustique adaptée aux différents locaux.	Réduire le niveau de pression acoustique en protégeant les structures contre les bruits émis à l'intérieur et à l'extérieur.	
Confort visuel	- assurance d'un éclairage naturel optimal, tout en évitant ses inconvénients (éblouissement), - éclairage artificiel confortable.	- réaliser une étude d'implantation et de dimension des parois vitrées compatible avec l'exigence énergétique - respecter les exigences relatives à l'installation électrique.	Pour les crèches collectives, multi-accueils et crèches familiales (selon conditions) : 700 € Pour les micro-crèches et haltes-garderies : 300 €
Qualité sanitaire de l'air	- garantie d'une ventilation efficace - maîtrise des sources de pollution.	- éviter les produits polluants utilisés dans la construction : formaldéhyde, solvants, pesticides... - analyser le risque d'émission de radon dans les régions sensibles et adapter la conception des bâtiments en conséquence - dimensionner correctement le	

4/08 12

* HQE : Haute Qualité Environnementale

** CFC : Chlofluocarbures (composants chimiques)

Dossier n° 4/08 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 29 Janvier 2010

OBJET : Modalités d'intervention financière au bénéfice des modes d'accueil du jeune enfant.
Deuxième version du plan "1 000 places pour la petite enfance".

Le Conseil Général de Seine-et-Marne,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer les subventions horaires de fonctionnement et les subventions d'équipement, pour les structures d'accueil, uniquement aux maîtres d'ouvrages publics, associatifs (loi 1901), en délégation de service public ou répondant à l'article 30 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : D'octroyer, uniquement pour les enfants seine-et-marnais, à partir du 1^{er} janvier 2010, une subvention horaire de fonctionnement pour les structures d'accueil collectif établie comme suit :

- Structures et services d'accueil régulier, multi-accueils et microcrèches : 0,64 € / heure
(hors jardins d'éveil)
- Structures d'accueil occasionnel : 0,35 € / heure
- Accueil d'un enfant porteur de handicap : tarification horaire doublée

Article 3 : De ne plus attribuer de subvention journalière aux accueils périscolaires maternels dans un service d'accueil familial (crèche familiale).

Article 4 : De reconduire un plan « 1 000 places pour la Petite Enfance » pour une durée de 5 ans et d'attribuer les aides financières correspondantes selon les modalités suivantes :

Article 4.1 Aides financières pour la création de nouvelles structures

La subvention d'équipement est soumise à des clauses d'éco-conditionnalité pour des constructions neuves et les réhabilitations (socle de base pour les critères eau et énergie et bonus pour deux critères supplémentaires).

- Structures et services d'accueil régulier, multi-accueils : 2 000 € et 700 € de bonus (hors jardins d'éveil)
- Structures d'accueil occasionnel et les microcrèches : 1 000 € et 300 € de bonus.

Article 4.2 Subventions de fonctionnement

Les structures ouvrant au 1^{er} Janvier 2010 ou augmentant leur capacité d'accueil d'au moins huit places à la faveur d'une installation dans de nouveaux locaux, pourront bénéficier d'une majoration de 50 % de la subvention horaire de fonctionnement. Cette subvention sera versée pendant une période de 3 ans à compter du premier jour du mois suivant la date d'ouverture.

Article 4.3 Aide Départementale « Bébébonus 77 »

A compter du 1^{er} Janvier 2010, la tarification de l'aide Départementale « Bébébonus 77 » est de 50 € ou 25 € ou 10 € mensuels, en fonction des revenus de la famille (plafonnés à 60 000 € annuel) et du nombre d'enfant(s) à charge.

Article 4.4 Fonds d'aide aux projets innovants

Le fonds d'aide aux projets innovants est fixé à 15 000 € par an pendant la durée du plan.

Article 5 : D'adopter un financement unique pour le fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles (RAM) à hauteur de 10 % du plafond CNAF pour une activité à temps plein.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

